



RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00051
Numéro SIREN : 440 899 029
Nom ou dénomination : SARL BOULOT

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002004

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
MACON



234571

Dénomination : SARL BOULOT
Adresse : 33 avenue Émile et Claude Puzenat 71140 Bourbon-lancy
-FRANCE-
n° de gestion : 2002B00051
n° d'identification : 440 899 029
n° de dépôt : A2016/002004
Date du dépôt : 03/10/2016

Pièce : Expédition d'un acte authentique du 01/08/2007

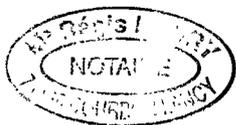


234571

Dépôt au Greffe le :

03 OCT. 2016

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**



102138 01

/RH/

Acte 01 - DONATION-PARTAGE BOULOT

**L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le PREMIER AOÛT,
A BOURBON-LANCY (Saône et Loire), 1 Impasse du Château
PARDEVANT Maître Régis HENRY Notaire à BOURBON-LANCY, 1,
Impasse du Château,**

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Jean-Noël **BOULOT**, plombier chauffagiste, et Madame Annick Claudie Gilberte **LAGOUTTE**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BOURBON-LANCY (71140), 33, avenue Emile et Claude Puzenat,

Nés savoir :

Monsieur **BOULOT** à BOURBON-LANCY (71140) le 25 décembre 1947,

Madame **LAGOUTTE** à BOURBON-LANCY (71140) le 4 février 1951,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BOURBON-LANCY (71140), le 8 août 1970.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

DONATAIRES

Monsieur Eric André **BOULOT**, artisan, époux en secondes noces de Madame Nathalie **BEAUNEE**, demeurant à BOURBON-LANCY (71140), "La Bidelatte",

Né à LE CREUSOT (71200) le 31 mai 1971,



Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BOURBON-LANCY (71140), le 1er juillet 2006.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Julien **BOULOT**, cuisinier, demeurant à AMBILLY (74100) 32 Rue de Genève,
Né à BOURBON-LANCY (71140) le 19 avril 1979,
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants et présomptifs héritiers du **DONATEUR**, chacun pour moitié, donataire chacun pour même quotité.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE :	FORMATION DES LOTS – DROITS DES PARTIES
DEUXIEME PARTIE :	ATTRIBUTIONS
TROISIEME PARTIE :	CARACTERES ET CONDITIONS

PREMIERE PARTIE

A/ FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

PREMIER LOT

Les MILLE CENT CINQUANTE parts sociales composant le capital de la société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée
- objet : l'activité de plomberie, chauffage, sanitaire et vente d'appareils ménagers ;

- dénomination : SARL BOULOT

- siège sociale : 33 avenue Puzenat 71140 BOURBON LANCY

- capital social : 11.500 euros, divisé en 1.150 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées 1 à 1.150, attribuées au donateurs aux présentes de la façon suivantes :

* à Monsieur Jean Noël BOULOT : 575 parts numérotées 1 à 575 ;

* à Madame BOULOT/LAGOUTTE : 575 parts numérotées 576 à 1.050

- immatriculation : SIREN n° 440 899 029 RCS MACON.

Une copie des statuts et un extrait d'immatriculation de cette société sont demeurés ci-annexés après mention.

D'une valeur de QUARANTE MILLE EUROS, ci 40.000,00 EUR

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUARANTE MILLE EUROS, ci 40.000,00 EUR

DEUXIEME LOT

La **TOUTE PROPRIETE** d'une somme d'argent de QUARANTE MILLE EUROS, ci 40.000,00 EUR

B/ DROITS DES PARTIES

La masse partageable est d'une valeur de :

- LOT PREMIER :	40.000,00 EUR
- LOT DEUXIEME :	<u>40.000,00 EUR</u>

TOTAL : QUATRE VINGT MILLE EUROS :	80.000,00 EUR
------------------------------------	---------------

Dont moitié revenant à chaque donataire	<u>1/2</u>
---	------------

Est de : QUARANTE MILLE EUROS :	<u>40.000,00 EUR</u>
---------------------------------	----------------------



DEUXIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Monsieur Eric BOULOT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

LE LOT 1ER : Les MILLE CENT CINQUANTE parts sociales de la SARL BOULOT

Ledit bien d'une valeur de QUARANTE MILLE EUROS,
, ci 40.000,00 EUR

Cette attribution remplit ce donataire de ses droits dans la masse.

Monsieur Julien BOULOT

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

LE LOT 2EME : Une somme d'argent de QUARANTE
MILLE EUROS, ci 40.000,00 EUR

Cette attribution remplit ce donataire de ses droits dans la masse.

Chacun des donataires co-partagés étant rempli de ses droits dans la masse, le présent acte a lieu sans soulte de part ni d'autre.

TROISIEME PARTIE

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR - RENONCIATION

Le **DONATEUR** renonce expressément au droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Il est néanmoins précisé que les père et mère bénéficient d'un droit de retour légal aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil qui ne peut toutefois s'exercer que sur les quote-parts représentatives de leurs droits, soit le quart chacun.

**RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER
EN GARANTIE OU D'ALIENER -**

Le **DONATEUR** autorise dès à présent les **DONATAIRES** à constituer sur le ou les biens à eux donnés, des droits réels tels qu'hypothèque, servitude, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits biens.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le **DONATEUR** ne pourra pas faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** n'exécutant pas les charges et conditions des présentes.

AUTORISATION D'ALIENER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur le ou les **BIENS** qui lui sont attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des **BIENS** donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces **BIENS**, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes sus-visés de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

**PROPRIETE-JOUISSANCE
SOMME D'ARGENT**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour de la somme d'argent à lui donnée, toutefois il en percevra le montant de la façon ci-après indiquée.

**PROPRIETE-JOUISSANCE
TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter rétroactivement du 3 avril 2007..

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** attributaire des parts sociales déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date du 23 janvier 2002, enregistrés.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Eric BOULOT, sus-nommé, en qualité de Gérant.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres ainsi que dit ci-dessus



Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En tant que de besoin, Mr et Mme BOULOT/LAGOUTTE, seuls associés de ladite SARL avant la donation déclare donner ès-qualités cet agrément.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article SEPT – APPORT

....

II / CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (11.500,00 EUR) et est divisé en MILLE CENT CINQUANTE (1.150) parts sociales de dix euros (10,00 EUR) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Eric BOULOT : à concurrence de 1.150parts numérotées 1 à 1.150 parts

Ci : 1.150 parts

Total égal au nombre de parts créés.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Aux présentes est intervenu :

Monsieur Eric André BOULOT, artisan, demeurant à BOURBON-LANCY (71140) "La Bidelatte",

En sa qualité de Gérant de la SARL BOULOT

Lequel a déclaré ès-qualité prendre acte la cession de parts sociales résultant des présentes et la tenir pour bien et valablement signifiée à la société en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Eric BOULOT déclare, ès-nom et qualités avoir parfaitement été informé de l'obligation qui lui est faite, par suite de la réunion entre ses mains de toutes les parts constituant le capital de la SARL, de modifier la nature de la société ou de faire entrer dans la société un nouvel associé, sous peine qu'il puisse être demandé en justice par tout intéressé la dissolution de la société.

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de somme d'argent est faite sans aucune charge.

Le DONATAIRE se reconnaît en possession, sur la somme à lui donnée, de celle de vingt cinq mille euros (25.000 euros) qui lui a été remise ce jour, ainsi qu'il

résulte de la comptabilité du Notaire soussigné et dont il consent quittance au donateur sans réserve.

DONT QUITTANCE

Quant au surplus, soit la somme de quinze mille euros, le DONATEUR s'oblige à la remettre à Monsieur Julien BOULOT, donataire, dans le délai de trois de ce jour avec convention que cette somme ne sera pas productive d'intérêt.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Absence de donations antérieures de moins de six ans

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES, et ce depuis moins de six ans.

Droits

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des DONATAIRES dans la masse des lots constitués par le DONATEUR.

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Les biens donnés, d'une valeur de 80.000 euros, dépendent de la communauté de biens existant entre les donateurs qui en conséquence donnent chacun 40.000 euros, revenant pour moitié à chaque donataire soit 20.000 euros.

Pour chacun des donataires :

Chacun des donataire	DONATEUR	DONATRICE
PART TAXABLE	20.000	20.000
Abattement légal	50.000	50.000
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	0	0
Abattement résiduel	50.000	50.000
RESTE TAXABLE	0	0
CALCUL DES DROITS		
DROITS A PAYER	0	0

ORIGINE DE PROPRIETE

1° Lot premier :

Les parts de société données dépendent de la communauté existant entre les donateurs pour leur avoir été attribuées aux termes de l'acte constitutif sus-énoncé, en représentation d'apports en numéraires dépendant de leur dite communauté.

2° Lot deuxième

La somme en numéraire donnée dépend de la communauté existant entre les donateurs comme provenant de leur communes économies.



ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'obligent expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant les biens.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur huit pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec ledit Notaire.

Enregistré à SIE MACON le 24.08.2007

Bordereau 2007/920 case 3

Enregistrement : 0 € **SUIVENT LES SIGNATURES**

Copie Authentique sur 8 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... MACON



234570

Dénomination : SARL BOULOT
Adresse : 33 avenue Émile et Claude Puzenat 71140 Bourbon-lancy
-FRANCE-
n° de gestion : 2002B00051
n° d'identification : 440 899 029
n° de dépôt : A2016/002004
Date du dépôt : 03/10/2016
Pièce : Statuts mis à jour



234570

Dépôt au Greffe :

03 OCT. 2016

**TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON**

SARL BOULOT
Société à responsabilité limitée
au capital de 11 500 euros
Siège social : 33, avenue Emile et Claude PUZENAT
71140 BOURBON-LANCY
440 899 029 RCS MACON

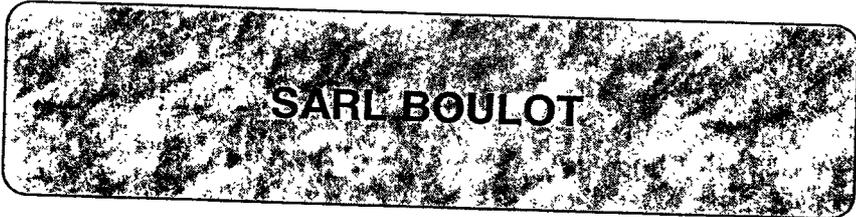
STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{ER} AOUT 2007

Certifié conforme,

Le gérant,





ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean Noël BOULOT et Madame Annick Claudie Gilberte LAGOUTTE**, son épouse, demeurant ensemble à BOURBON LANCY (Saône et Loire) 33 Avenue Puzenat,

Nés, savoir :

L'époux le vingt cinq décembre mil neuf cent quarante sept à Bourbon Lancy (Saône et Loire),

L'épouse le quatre février mil neuf cent cinquante et un à Bourbon Lancy (Saône et Loire),

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le huit août mil neuf cent soixante dix à Bourbon Lancy (Saône et Loire),

- **Madame Annick Claudie Gilberte LAGOUTTE**, épouse de Monsieur Jean Noël BOULOT,

Sus-nommée,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société A Responsabilité Limitée.

===oooOooo===

STATUTS

===oooOooo===

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée, régie par la législation française, notamment par le code de commerce, le décret du 23 Mars 1967 et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

JNB
HB

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'activité de plomberie, chauffage, sanitaire et vente d'appareils ménagers,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« SARL BOULOT »

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

33 Avenue Puzenat
71140 – BOURBON LANCY -

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE CINQ - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

JNB

AB

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

En outre, les actes accomplis pour son compte personnel pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE SIX - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société sera nommé aux termes d'une délibération qui restera annexée aux présentes.

ARTICLE SEPT - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Jean Noël BOULOT, la somme de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci	5.750 Euros
- Madame Annick BOULOT née LAGOUTTE, la somme de CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ci	5.750 Euros

Soit au total, la somme de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	11.500 Euros

Ladite somme a été intégralement versée par les associés et déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE EST, agence de BOURBON LANCY (Saône et Loire) 34 avenue du Général de Gaulle.

Ce compte porte le n° 727 09880001.

Le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Capital social - Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS (11.500).

Il est divisé en MILLE CENT CINQUANTE (1.150) parts sociales de DIX EUROS (10) chacune, numérotées de 1 à 1.150, attribuées comme suit :

- **A Monsieur Eric BOULOT,**
à concurrence de MILLE CENT CINQUANTE PARTS,
numérotées de 1 à 1 150,
ci 1 150 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les MILLE CENT CINQUANTE (1.150) parts sociales, présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE NEUF - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

JCB
HJB

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

ARTICLE DIX - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les apports en industrie donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE ONZE - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1) - TRANSMISSION ENTRE VIFS.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, soit encore que l'accomplissement des formalités prévues par la Loi du 5 Janvier 1988 ait été réalisé ; toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt

JNB

JB

d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

2) - TRANSMISSION PAR DECES.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire commun.

3) - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être agréé comme dit ci-dessus.

Il en est de même en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux.

Dans tous les cas, le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DOUZE - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur avec ou sans limitation de durée, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Tout gérant, avant que sa démission devienne effective, doit convoquer l'assemblée des associés pour pourvoir à son remplacement.

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

JNB

13

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises même d'objet similaire et y occuper des fonctions.

ARTICLE TREIZE - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation écrite, soit encore par le consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ou lorsque la décision est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais et par les personnes prévus par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés. Pour les convocations, chaque associé est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse à la société.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal reporté sur un registre tenu en conformité des lois et règlements en vigueur. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non " .

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

SNB
7B

ARTICLE QUATORZE - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE QUINZE - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE SEIZE - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

A) - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

B) AUTRES CONVENTIONS

Les conventions autres que celles portant sur des opérations conclues à des conditions normales intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

ARTICLE DIX SEPT - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS - DIVIDENDES

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviennent à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident à la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE DIX HUIT - ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision doit être publiée. Le défaut de consultation ou de régularisation dans les délais légaux offre à tout intéressé la possibilité de demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE DIX NEUF - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture, ainsi que par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi. L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales.

La société pourra être transformée en toute autre forme prévue par la loi et selon les modalités qu'elle préconise.

JNB
23

ARTICLE VINGT - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE VINGT ET UN - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE VINGT DEUX - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS - MANDAT

Etat des actes accomplis avant la signature des statuts :

NEANT

Les soussignés, après en avoir connaissance, déclarent les approuver ; la signature des parties emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean Noël BOULOT, associé, pour réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Nature : prise en gérance libre du fonds artisanal de plomberie, sanitaire, chauffage de Monsieur et Madame Jean Noël BOULOT, sis à BOURBON LANCY (Saône et Loire) 33 Avenue Puzenat, pour une durée de une année renouvelable à compter du 1^{er} Janvier 2002 et moyennant une redevance annuelle de 12.000 Euros.

- Engagements résultant pour la société : payer à Monsieur Jean Noël BOULOT la redevance attachée à la location gérance.

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A BOURBON LANCY
LE 23 Janvier 2002
EN CINQ EXEMPLAIRES DE ONZE PAGES

Monsieur Jean Noël BOULOT

**Madame Annick BOULOT
Epouse de Mr Jean Noël BOULOT**